



Statuts de l'OFC

decembre 2017



CONFÉDÉRATION OCÉANIQUE DE FOOTBALL

Headquarters, 12 Maurice Road,
Penrose, Auckland 1061, Nouvelle Zélande
T: +64 9 531 4096 F: +64 9 529 5143

Email: info@oceaniafootball.com
Website: www.oceaniafootball.com

www.oceaniafootball.com



statuts de l'OFC

règlement d'application des statuts

règlement du congrès



OCEANIA FOOTBALL CONFEDERATION, INC. STATUTS

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS	5
I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
Article 1: TITRE, CONSTITUTION ET SIÈGE	6
Article 2: BUT	6
Article 3: LOGO/SIGLE	6
Article 4: LANGUE OFFICIELLE	7
Article 5: NON-DISCRIMINATION ET POSITION CONTRE LE RACISME	7
Article 6: PROMOTION DES RELATIONS AMICALES	7
Article 7: JOUEURS	7
Article 8: LOIS DU JEU	7
II. MEMBRES	7
Article 9: ADMISSION	7/8
Article 10: DROITS DES MEMBRES	8
Article 11: OBLIGATIONS	8/9
Article 12: SUSPENSION	9
Article 13: EXCLUSION	9
Article 14: DÉMISSION	9
Article 15: ORGANES	9
Article 16: STATUT DES LIGUES ET AUTRES GROUPEMENTS DE CLUBS	9
III. MEMBRES D'HONNEUR/TITRES CONFÉRÉS PAR L'OFC	10
Article 17: MEMBRES D'HONNEUR /TITRES CONFERES PAR L'OFC	10
IV. ORGANISATION	10
Article 18: ORGANES LÉGISLATIFS, EXÉCUTIFS, JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIFS	10
A. CONGRÈS	10
Article 19: CONGRÈS	10/11
Article 20: CONGRÈS EXTRAORDINAIRE	11
Article 21: VOIX ET DÉLÉGUÉS	11
Article 22: NOMINATION DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS	12
Article 23: MODIFICATIONS DES STATUTS, DU RÈGLEMENT D'APPLICATION DES STATUTS ET DU RÈGLEMENT DU CONGRÈS	12/13
Article 24: ÉLECTIONS, AUTRES DÉCISIONS, MAJORITÉ REQUISE	13
Article 25: PROCÈS-VERBAL	13
Article 26: DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES DÉCISIONS	13

B. COMITÉ EXÉCUTIF	14
Article 27: COMPOSITION ET MANDAT	14/15
Article 28: COMPÉTENCES DU COMITÉ EXÉCUTIF	15
Article 29: FRÉQUENCE DES RÉUNIONS ET QUORUM	15
Article 30: SCRUTIN	16
Article 31: SUSPENSION DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF	16
C. PRÉSIDENT	16
Article 32: PRÉSIDENT	16
D. COMITÉ D'URGENCE	16
Article 33: COMITÉ D'URGENCE	16/17
E. COMITÉS PERMANENTS	17
Article 34: COMITÉS PERMANENTS DE L'OFC	17
V. MESURES DISCIPLINAIRES	18
Article 35: MESURES DISCIPLINAIRES	18
VI. ORGANES JURIDICTIONNELS	18
Article 36: ORGANES JURIDICTIONNELS	18
Article 37: COMMISSION DE DISCIPLINE	19
Article 38: COMMISSION D'ÉTHIQUE	19
Article 39: COMMISSION DE RECOURS	19
VII. ARBITRAGE	19
Article 40: LITIGES	19
Article 41: TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT (TAS)	19
Article 42: COMPÉTENCE DU TAS	20
VIII. SOUMISSION AUX DÉCISIONS DE LA FIFA ET DE L'OFC	20
Article 43: PRINCIPE	20
Article 44: SANCTIONS	20
IX. SECRÉTARIAT GÉNÉRAL	20
Article 45: SECRÉTARIAT GÉNÉRAL	20
Article 46: SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	20/21
X. FINANCES	21
Article 47: EXERCICE	21
Article 48: ORGANE DE RÉVISION	21
Article 49: COTISATIONS	21
Article 50: COMPENSATION	21
Article 51: POURCENTAGE	21

XI. DROITS SUR LES COMPÉTITIONS	22
Article 52: DROITS	22
Article 53: AUTORISATION	22
XII. MATCHS ET COMPÉTITIONS INTERNATIONAUX	22
Article 54: SITE	22
Article 55: CALENDRIER INTERNATIONAL DES MATCHS	22
Article 56: MATCHS ET COMPÉTITIONS INTERNATIONAUX	22
Article 57: CONTACTS	22/23
Article 58: AUTORISATION	23
XIII. DISPOSITION FINALE	23
Article 59: CAS NON PRÉVUS ET DE FORCE MAJEURE	23
Article 60: INTERPRÉTATION	23
Article 61: DISSOLUTION	23
XIV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES	23
Article 62: ENTRÉE EN VIGUEUR	23

RÈGLEMENT D'APPLICATION DES STATUTS

I. DEMANDE D'ADMISSION À L'OFC	24
Article 1: DEMANDE D'ADMISSION	24
Article 2: PROCÉDURE D'ADMISSION	24/25
II. DÉFINITION, NOTIFICATION ET ENREGISTREMENT DES MATCHS	25
Article 3: MATCHS INTERNATIONAUX	25
Article 4: MATCHS INTERCLUBS ET INTERLIGUES	25
Article 5: NOTIFICATION	25
Article 6: RAPPORT	25
III. MATCHS INTERCLUBS ET INTERLIGUES	26
Article 7: AUTORISATION	26
IV. TOURNOIS	26
Article 8: AUTORISATION	26
V. DISPOSITIONS FINANCIÈRES	26
Article 9: POURCENTAGE	26/27
Article 10: DÉCOMPTE	27
Article 11: MONTANT MINIMUM	27

VI. AGENTS ORGANISATEURS DE MATCHS ET AGENTS DE JOUEURS	27
Article 12: AGENTS ORGANISATEURS DE MATCHS	27
Article 13: AGENTS DE JOUEURS	28
VII. QUALIFICATION EN ÉQUIPE REPRÉSENTATIVE	28
Article 14: PRINCIPE	28
VII. LOIS DU JEU	28
Article 15: MODIFICATION DES LOIS DU JEU	28/29
VIII. ARBITRES ET ARBITRES ASSISTANTS	29
Article 16: DÉSIGNATION	29
Article 17: RAPPORT	29
Article 18: INDEMNITÉS	29
IX. DISPOSITION FINALE	29
Article 19: ENTRÉE EN VIGUEUR	29

OCEANIA FOOTBALL CONFEDERATION — RÈGLEMENT DU CONGRÈS

Article 1: PARTICIPATION AU CONGRÈS	30
Article 2: PRÉSIDENT	30
Article 3: SCRUTATEURS	30
Article 4: INTERPRÈTES	30
Article 5: DÉBATS	30
Article 6: ORATEURS	30/31
Article 7: PROPOSITIONS	31
Article 8: MOTION D'ORDRE ET CLÔTURE DES DÉBATS	31
Article 9: VOTES	31
Article 10: ÉLECTIONS	31/32
Article 11: ENTRÉE EN VIGUEUR	32

OCEANIA FOOTBALL CONFEDERATION, INC. STATUTS

DÉFINITIONS

Dans l'interprétation des Statuts et Règlements, à moins que le contexte ne le précise autrement :

«**Membres associé**»: toute association nationale au sein de la région qui n'est pas directement affiliée à la FIFA et qui a été admise comme membre par le Comité Exécutif de l'OFC.

«**Confédération**», ou «**OFC**» signifie Oceania Football Confederation, Inc

«**Congrès**»: l'organe législatif et l'instance suprême de l'OFC. Peut prendre la forme d'un Congrès Ordinaire ou Extraordinaire.

«**Comité d'Urgence**»: l'organe cité à l'Article 33.

«**Comité Exécutif**»: l'organe exécutif de l'OFC.

«**FIFA**»: Fédération Internationale de Football Association.

«**Conseil de la FIFA** »: organe exécutif stratégique et de supervision de la FIFA.

«**Statuts de la FIFA**»: Statuts adoptés par la FIFA et en vigueur. Comprend le Règlement d'Application des Statuts, ainsi que le Règlement du Congrès de la FIFA.

«**Football**»: Football Association, le jeu contrôlé par la FIFA et pratiqué selon les Lois du Jeu.

«**Membre à part entière**»: toute association admise comme membre de la FIFA par le Congrès de la FIFA et qui a été admise comme membre à part entière de l'OFC lors d'un Congrès de l'OFC.

«**Lois du jeu**»: Les Lois du jeu publiées par la International Football Association Board.

«**Membre**»: tout Membre à Part Entière, Membre Provisoire ou Membre Associé et, le cas échéant, leurs membres, officiels et joueurs.

«**Association nationale**» ou «**Association**»: l'organe qui exerce le contrôle sur le football dans le pays ou territoire en question.

«**Région océanienne**» ou «**Région**»: la région dont est responsable l'OFC auprès de la FIFA et qui comprend globalement les îles et nations du Pacifique et des mers contiguës et toutes autres nations qui y sont nommées de temps à autre.

«**Officiel** » : tout dirigeant (y compris les membres du Conseil de la FIFA), membre d'une commission, arbitre et arbitre assistant, entraîneur, préparateur, ainsi que tout responsable technique, médical et administratif de la FIFA, de l'OFC, d'une association, d'une ligue ou d'un club et toute autre personne tenue de se conformer aux Statuts de la FIFA, de l'OFC ou d'une association membre (à l'exception des joueurs et des intermédiaires).

«**Joueur**»: tout joueur de football titulaire d'une licence délivrée par une association.

«**Membre Provisoire**»: toute association nationale qui a fait la demande d'être affiliée à la FIFA et qui a été admise comme membre provisoire de l'OFC à la demande de la FIFA conformément aux Statuts de la FIFA.

«**Acteur** » : personne, entité ou organisation qui, sans être un membre et/ou un organe de l'OFC ou de la FIFA, est intéressée ou concernée par les activités de l'OFC ou de la FIFA et est susceptible d'influer sur ou d'être touchée par les actions, les objectifs et les politiques de l'OFC ou de la FIFA, en particulier les clubs, joueurs, entraîneurs et ligues professionnelles.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1: TITRE, CONSTITUTION ET SIÈGE

1. L'Oceania Football Confederation Incorporated est une "société incorporée" ("incorporated society") enregistrée sur le Registre des Incorporated Societies conformément à la Loi sur les Incorporated Societies de 1908 (une Loi du Parlement de la Nouvelle-Zélande).
2. Le siège de la Confédération est établi à Auckland, Nouvelle-Zélande et ne peut être transféré que par une résolution du Congrès.

Article 2: BUT

1. Améliorer constamment le football et le diffuser dans la Région Océanienne en tenant compte de son impact universel, éducatif, culturel et humanitaire et ce, en mettant en œuvre des programmes de jeunesse et de développement.
2. Promouvoir le jeu du football dans la Région Océanienne dans un esprit de relations amicales, de compréhension de l'autre et selon les principes du fair-play sans aucune discrimination vis-à-vis de la religion, du sexe, de l'appartenance politique ou de l'ethnie.
3. Réglementer le football dans la Région Océanienne en prenant les dispositions jugées nécessaires ou désirables pour empêcher la violation des Statuts de la FIFA, des Statuts et Règlements de l'OFC, des décisions de la FIFA ou de l'OFC ou des Lois du Jeu, et pour empêcher l'introduction de méthodes ou pratiques impropres au jeu et pour le protéger d'abus.
4. Veiller à la conformité avec les Statuts et les Règlements de la FIFA et de l'OFC.
5. Au moyen de Statuts, Règlements et Arrêtés ou autres, de décider et régler tous différends qui pourraient survenir entre les membres, clubs, ligues, officiels et joueurs affiliés aux Membres.
6. Organiser ou assister à l'organisation des compétitions dans la région de l'Océanie.
7. Acheter, détenir ou acquérir d'une quelconque autre manière des propriétés immobilières ou des équipements ou autres intérêts semblables, respectivement, qui seraient pour le bénéfice de l'OFC ou qui aideraient à la promotion de tout objectif de l'OFC.
8. Prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir l'intégrité et la crédibilité de l'OFC, de ses Membres, officiels et joueurs de Clubs et de Ligues par rapport à la place de l'OFC dans le monde du football.
9. Promouvoir et proposer des activités caritatives par le biais du Football qui doivent profiter à la communauté de la région Océanie et/ou aux membres de l'OFC, et n'apporter aucun bénéfice à un particulier.
10. S'efforcer et s'assurer que le football soit accessible et offre les ressources à tous ceux qui souhaitent y prendre part, indépendamment de la question du sexe ou de l'âge.
11. Promouvoir le développement du football féminin et la pleine participation des femmes à tous les niveaux de la gouvernance du football.

Article 3: LOGO/sigle

1. Le logo et cachet de la Confédération sont les suivants:



2. L'utilisation du cachet de la Confédération est sujette au contrôle du Comité Exécutif.
3. Le sigle de la Confédération est «OFC»

Article 4: LANGUE OFFICIELLE

1. Les langues officielles de la Confédération et du Congrès sont l'anglais et le français.
2. L'anglais est la langue officielle pour tout procès-verbal, correspondance et annonces de la part de l'OFC. Néanmoins, à la discrétion du Secrétariat, que les procès-verbaux, correspondances et annonces de l'OFC sont également publiés en français. En cas de divergences, la version anglaise fait foi.

Article 5: NON-DISCRIMINATION, ÉGALITÉ DES SEXES ET LUTTE CONTRE LE RACISME

Toute discrimination d'un pays, d'un individu ou d'un groupe de personnes pour des raisons d'ethnie, de sexe, de handicap, de langue, de religion, de politique ou pour toute autre raison est expressément interdite, sous peine de suspension ou d'exclusion.

Article 6: PROMOTION DES RELATIONS AMICALES

1. L'OFC promeut les relations amicales;
 - (a) entre les membres, les confédérations, les clubs, les officiels et les joueurs.
 - (b) au sein de la société civile, à des fins humanitaires.
2. L'OFC met à disposition les instances nécessaires pour résoudre tout différend ou litige pouvant survenir parmi les membres, les confédérations, les clubs, les officiels et les joueurs affiliés aux Membres.

Article 7: JOUEURS

Tout Membre de l'OFC se doit de respecter les décisions de la FIFA et/ou de l'OFC concernant le Statut des Joueurs, ainsi que les modalités de leur transfert selon le règlement qui s'y rapporte.

Article 8: LOIS DU JEU

Tout Membre de l'OFC se doit de jouer au Football selon les Lois du Jeu.

II. MEMBRES

Article 9: ADMISSION

1. Le Congrès décide de l'admission, de la suspension et de l'exclusion des membres de l'OFC
2. L'adhésion à l'OFC est ouverte à toutes les associations nationales de la région de l'Océanie. Dans des circonstances exceptionnelles, une association nationale qui est située sur un autre continent peut être admise au statut de membre, sous réserve qu'elle ne soit pas membre de la Confédération de ce continent ou de toute autre Confédération, et avec l'approbation de la FIFA de son adhésion à l'OFC.
3. Toute Association de la région n'ayant pas encore obtenu son indépendance peut, avec l'autorisation de l'Association du pays duquel elle dépend, également demander son admission à l'OFC.
4. Une seule association est officiellement reconnue pour chaque pays ou territoire.
5. Il y a trois classes de membres :
 - (a) Les Membres à Part Entière: statut de toute association nationale admise comme membre de la FIFA dont la demande à ce statut a été approuvée par la suite par le Congrès de l'OFC.
 - (b) Les Membres Provisoires: statut de toute association nationale ayant demandé à devenir membre de la FIFA et ayant reçu une attestation de membre provisoire par l'OFC à la demande de la FIFA conformément aux Statuts de la FIFA.
 - (c) Les Membres associés: statut de toute association nationale au sein de la région qui n'est pas directement affiliée à la FIFA et qui a été admise comme membre par le Comité Exécutif de l'OFC.
6. Le Règlement d'Application des Statuts de l'OFC détermine les détails de la procédure d'admission.

7. Une fois autorisé comme membre de la FIFA, une demande de Membre Provisoire est transmise au Congrès de la OFC pour approbation en tant que Membre à Part Entière de l'OFC.
8. Le Nouveau Membre obtient les droits et devoirs d'admission aussitôt admis par l'OFC. Ses délégués sont alors éligibles à voter et sont élus avec effet immédiat.
9. Le présent article n'affecte pas le statut des Membres existants.

Article 10: DROITS DES MEMBRES

1. Tous les membres à part entière disposent des droits suivants :
 - (a) Participer au Congrès et exercer leur droit à la parole et au vote;
 - (b) Formuler des propositions concernant les points à l'ordre du jour du Congrès;
 - (c) Proposer des candidats aux élections du Congrès;
 - (d) Participer aux compétitions organisées par l'OFC;
 - (e) Participer aux programmes d'aide et de développement de la FIFA et de l'OFC;
 - (f) Exercer tous les autres droits découlant des présents Statuts ou ceux reconnus dans les autres règlements, directives et décisions de l'OFC et de la FIFA.
2. Tous les membres provisoires et membres associés disposent des droits suivants:
 - (a) Participer au Congrès et exercer leur droit à la parole, sans avoir le droit de vote;
 - (b) Participer aux compétitions organisées par l'OFC;
 - (c) Participer à certains programmes d'aide et de développement de l'OFC tels qu'approuvés par le Comité Exécutif;
 - (d) Exercer tous les autres droits découlant des présents Statuts ou ceux reconnus dans les autres règlements, directives et décisions de l'OFC et de la FIFA applicables aux Membres provisoires et Membres associés.

Article 11: OBLIGATIONS

1. Les membres ont les obligations suivantes:
 - (a) Observer en tout temps les Statuts, règlements, Code d'éthique, directives et décisions des organes de la FIFA et de l'OFC ;
 - (b) Participer aux compétitions organisées par l'OFC et/ou la FIFA (à l'exception des membres provisoires qui ne peuvent participer aux compétitions finales de la FIFA);
 - (c) Payer leurs cotisations;
 - (d) Respecter les Lois du Jeu.
 - (e) Faire respecter en tout temps par leurs propres membres les Statuts, règlements, Code d'éthique, directives et décisions des organes de la FIFA et de l'OFC ;
 - (f) S'assurer qu'aucun de ses officiels et/ou membres qui a été déclaré coupable d'infraction au Code d'Éthique de la FIFA et/ou de l'OFC et qui par conséquent a été suspendu pour une période de 6 mois ou plus et/ou condamné à une amende d'un montant minimal de 500 \$ ou plus dans les cinq années précédant la date pertinente:
 - (i) N'ait le droit de représenter une association membre ou ses membres à aucune des réunions de l'OFC, Congrès, conférence, cours ou tout événement de l'OFC et tout événement FIFA organisé sous les auspices de l'OFC, de ses membres, de ses sponsors ou de tout autre partie apparentée ; et;
 - (ii) N'ait le droit d'être nommé à aucun comité ad hoc et/ou permanent de l'OFC ou en tant que représentant de l'OFC à aucun comité ad hoc et/ou permanent de la FIFA.
 - (g) Observer toutes les autres obligations découlant des présents Statuts et autres règlements.
 - (h) Soumettre leurs comptes financiers audités de l'année précédente au Secrétariat de l'OFC au plus tard le 31 décembre de chaque année.

2. La violation des obligations susmentionnées par un Membre entraîne les sanctions prévues par les présents Statuts.

Article 12: SUSPENSION

1. Le Congrès est compétent pour suspendre un membre. Tout membre coupable de violations graves et réitérées de ses obligations peut cependant être suspendu avec effet immédiat par le Comité Exécutif. Si elle n'est pas levée entre-temps par le Comité Exécutif, la suspension est valable jusqu'au Congrès suivant.
2. Toute suspension doit être confirmée par une majorité des deux tiers des suffrages exprimés lors du Congrès suivant, faute de quoi elle est automatiquement levée.
3. La suspension entraîne la perte automatique des prérogatives liées au statut de membre. Il est interdit aux autres membres d'entretenir des relations sur le plan sportif avec un membre suspendu. La Commission de Discipline peut infliger d'autres sanctions.

Article 13: EXCLUSION

1. Le Congrès peut exclure tout Membre:
 - (a) n'ayant pas honoré ses engagements financiers à l'égard de l'OFC; ou
 - (b) coupable de violation grave des Statuts, des règlements, des décisions de la FIFA ou l'OFC; ou
 - (c) n'ayant plus qualité d'association représentant le football dans son pays.
2. Toute exclusion nécessite la présence de la majorité absolue des membres à part entière au Congrès et requiert la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 14: DÉMISSION

1. Un membre peut démissionner de l'OFC à partir de la fin d'une année civile. Il doit annoncer sa démission en envoyant une lettre recommandée au Secrétariat général au moins six mois avant la fin de l'année.
2. La démission ne devient juridiquement valable qu'au moment où le membre qui souhaite démissionner a rempli toutes ses obligations financières à l'égard de l'OFC et des autres membres.

Article 15: ORGANES

1. Les organes appartenant aux membres ne peuvent être désignés que par voie d'élection ou de nomination interne. Les statuts des membres doivent prévoir un système leur assurant une indépendance totale lorsqu'ils procèdent aux élections ou aux nominations.
2. L'OFC ne reconnaît pas les organes appartenant aux membres qui n'ont pas été élus ou nommés conformément aux dispositions du paragraphe 1 même temporairement.
3. L'OFC ne reconnaît pas les décisions prises par les organes qui n'ont pas été élus ou nommés conformément au paragraphe 1.

Article 16: STATUT DES LIGUES ET AUTRES GROUPEMENTS DE CLUBS

1. Les Ligues ou tout autre groupe affilié à un membre sont subordonnés à ce membre et reconnus par lui. Les statuts des membres définissent l'étendue de l'autorité, les droits et les obligations de ces groupements. Les statuts et règlements de ces groupements doivent être approuvés par le membre.
2. Chaque membre doit s'assurer statutairement que les clubs qui lui sont affiliés sont aptes à prendre toutes les décisions sur n'importe quel sujet concernant l'affiliation, indépendamment de toute entité extérieure. Cette obligation est valable quelle que soit la forme juridique du club. Dans tous les cas, le membre doit s'assurer qu'aucune personne physique et morale (y compris les "holdings" et filiales) n'exerce de contrôle sur plus d'un club lorsque cela crée le risque de porter atteinte à l'intégrité du jeu ou d'une compétition.

III. MEMBRES D'HONNEUR/TITRES CONFÉRÉS PAR L'OFC

Article 17: MEMBRES D'HONNEUR /TITRES CONFÉRÉS PAR L'OFC

1. Le Congrès peut conférer les titres de Président Honoraire ou Membre Honoraire à tout individu qui a rendu des services méritoires à l'OFC.
2. Tout individu à qui a été conféré un titre conformément au paragraphe 1 peut assister au Congrès avec le droit de se joindre aux discussions mais sans avoir le droit de vote.
3. Les nominations pour la candidature à un tel titre sont soumises au Comité Exécutif par un membre d'une association ou un membre du Comité Exécutif.
4. Le Congrès peut également conférer les médailles d'or ou d'argent de l'OFC lorsque le Congrès considère qu'un individu a rendu des services méritoires à l'OFC.
5. Les nominations pour les candidatures à de tels titres ou de telles médailles doivent être soumises au Comité Exécutif par une association nationale.

IV. ORGANISATION

Article 18: ORGANES LÉGISLATIFS, EXÉCUTIFS, JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIFS

1. Le Congrès est l'organe législatif de l'OFC et, à ce titre, son autorité suprême.
2. Le Comité Exécutif est l'organe exécutif de l'OFC.
3. Les comités permanents et ad hoc conseillent et aident le Comité Exécutif à remplir ses fonctions. Leurs obligations primordiales, leur composition, leurs fonctions et leurs obligations supplémentaires sont définies au Règlement spécial établi par le Comité Exécutif.
4. Les organes judiciaires sont l'organe disciplinaire de l'OFC.
5. Le Secrétariat général est l'organe administratif de l'OFC.

A. CONGRÈS

Article 19: CONGRÈS

1. Le Congrès peut prendre la forme d'un Congrès ordinaire ou extraordinaire.
2. Un Congrès ordinaire a lieu tous les deux ans. Le Comité Exécutif en fixe la date et le lieu qui doivent être communiqués par écrit aux membres au moins 30 jours à l'avance. À l'exception des congrès qui impliquent l'élection du Président (Vice-Président de la FIFA) et des deux membres à siéger au Conseil de la FIFA pour lesquels les membres doivent être prévenus au moins 6 mois à l'avance.
3. Le Secrétaire général établit l'ordre du jour basé sur les propositions du Comité Exécutif et des membres. Toute proposition qu'un membre désire soumettre au Congrès doit être envoyée au Secrétariat général par écrit, accompagnée d'une explication brève, au moins 21 jours avant la date du Congrès.
4. L'Ordre du jour du Congrès ordinaire comprend obligatoirement les points énumérés ci-après:
 - (a) La vérification de la conformité de la convocation et de la composition du Congrès avec les Statuts;
 - (b) L'approbation de l'ordre du jour;
 - (c) L'allocation du Président;
 - (d) L'appel des participants;
 - (e) La nomination des scrutateurs pour vérifier les votes;
 - (f) Les suspensions ou expulsions de membres (s'il y a lieu);
 - (g) La ratification du procès-verbal du Congrès précédent;
 - (h) Le rapport d'activités (se rapportant aux activités entreprises depuis le précédent Congrès ordinaire);

- (i) La réception et l'adoption du rapport du commissaire aux comptes et des comptes annuels;
 - (j) L'admission de nouveaux membres (s'il y a lieu);
 - (k) Les votes sur les propositions de modifications des Statuts, du Règlement d'application des Statuts et du Règlement du Congrès; (s'il y a lieu);
 - (l) La prise en considération des propositions soumises par les membres et le Comité Exécutif;
 - (m) La nomination des commissaires aux comptes (s'il y a lieu);
 - (n) L'élection du Président de l'OFC (s'il y a lieu);
 - (o) Élection des deux membres à siéger au Conseil de la FIFA (le cas échéant)
5. L'ordre du jour du Congrès ordinaire peut être modifié, à la demande des deux tiers des membres présents et ayant droit de vote.
 6. Le Secrétaire général envoie à tous les membres, au moins 14 jours avant la date du Congrès les documents suivants:
 - (a) L'ordre du jour du Congrès ;
 - (b) Le rapport des activités de la Confédération ;
 - (c) Le rapport des commissaires aux comptes et les comptes annuels ;
 - (d) Les propositions d'amendement et/ou de modifications des Statuts, du Règlement d'application des Statuts et le Règlement du Congrès ;
 - (e) Toute autre question soumise par les membres ou par le Comité Exécutif pour laquelle il a été donné avis ;
 - (f) Le nom des candidats aux élections.
 7. Le quorum du Congrès est de deux tiers des membres à part entière.

Article 20: CONGRÈS EXTRAORDINAIRE

1. Le Comité Exécutif est compétent pour convoquer un Congrès extraordinaire à n'importe quelle date.
2. Le Comité Exécutif ou le Comité d'Urgence peut convoquer un Congrès extraordinaire par suite de la demande écrite d'au moins les deux tiers des membres à part entière. Cette demande doit spécifier les points de l'ordre du jour. Un Congrès extraordinaire se tiendra dans les deux mois suivant la réception de la demande.
3. Les membres seront informés de la date, du lieu et de l'ordre du jour d'un tel Congrès Extraordinaire au moins 21 jours avant la date fixée pour le Congrès Extraordinaire et seuls les points à l'ordre du jour seront discutés. À l'exception des Congrès Extraordinaires qui impliquent l'élection du Président (Vice-Président de la FIFA) et des deux membres du Conseil de la FIFA, pour lesquels les membres doivent recevoir un préavis par écrit au moins 6 mois à l'avance.
4. La représentation, le scrutin et la conduite d'un Congrès extraordinaire sont semblables à ceux d'un Congrès ordinaire lorsqu'ils sont applicables.

Article 21: VOIX ET DÉLÉGUÉS

1. Chaque membre à part entière dispose d'une voix au Congrès et a droit à être représenté par deux délégués.
2. Chaque membre provisoire a droit à être représenté par un délégué qui peut prendre part à tous les débats mais n'a le droit de vote sur aucune question.
3. Les délégués au Congrès doivent appartenir à l'association membre qu'ils représentent et avoir été nommés par l'instance compétente de cette association.
4. Dans le cas d'égalité des voix, le Président du Congrès a une voix prépondérante sauf en ce qui concerne la conduite du scrutin.

Article 22 : CANDIDAT AUX POSTES DE PRÉSIDENT DE L'OFC (VICE-PRÉSIDENT DE LA FIFA) ET DE MEMBRES DU CONSEIL DE LA FIFA.

1. Conformément à l'article 33(4) des Statuts de la FIFA, l'OFC est représentée par un (1) Vice-Président et deux (2) membres au Conseil de la FIFA.
2. Conformément à l'article 33(5) des Statuts de la FIFA, les membres de l'OFC doivent veiller à élire au moins une femme parmi les membres du Conseil. Si aucune femme candidate n'est élue au Conseil par les membres de l'OFC, on considérera qu'ils renoncent au siège réservé à une femme et celui-ci restera vacant jusqu'à l'élection suivante des membres du Conseil.
3. En vertu du fait d'avoir été élu Président de l'OFC, le Président assume le rôle de Vice-Président de la FIFA au Conseil de la FIFA.
4. Seules les associations membres peuvent proposer des candidats au poste de Président (Vice-Président de la FIFA) et aux deux postes de membres du Conseil de la FIFA. Ces candidatures sont soumises au secrétariat de l'OFC. L'OFC remet les candidatures au poste de Président (Vice-Président de la FIFA) et aux deux postes de membres du Conseil de la FIFA, comprenant l'identité des candidats et le poste pour lequel il ou elle est proposé, au secrétariat général de la FIFA au moins quatre mois avant le Congrès pertinent au cours duquel aura lieu ladite élection.
5. Les associations membres ne peuvent faire qu'une seule proposition pour chaque poste au Conseil de la FIFA. Si une association membre présente des propositions pour plus d'un candidat, toutes ses propositions seront jugées invalides. Une association membre ne peut que proposer un candidat affilié à son association.
6. Un candidat au poste de Président (Vice-Président de la FIFA) ou de membres du Conseil de la FIFA doit avoir joué un rôle actif dans le football en association (par ex. en tant que joueur ou qu'officiel au sein de la FIFA, d'une confédération ou d'une association, etc.) pendant deux des cinq années précédentes, et avant de pouvoir être candidat, il ne doit pas avoir été reconnu coupable d'infraction au Code d'Éthique de la FIFA et/ou de l'OFC et doit se soumettre à un contrôle d'éligibilité par la Commission de révision de la FIFA en conformité avec le Règlement de Gouvernance de la FIFA.
7. Le secrétariat général notifie les associations membres des noms des candidats proposés pour les postes de Président (Vice-Président de la FIFA) et de membres du Conseil de la FIFA au moins 14 jours avant la date du Congrès.
8. Les conditions à remplir pour une candidature au poste de Président (Vice-Président de la FIFA) ou de membre du Conseil sont définies dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA. Les élections du Président (Vice-Président de la FIFA) ou des membres du Conseil la FIFA auront lieu sous la supervision de personnes désignées par la Commission de Gouvernance.

Article 23: MODIFICATIONS DES STATUTS, DU RÈGLEMENT D'APPLICATION DES STATUTS ET DU RÈGLEMENT DU CONGRÈS.

1. Le Congrès est compétent pour modifier les Statuts, le Règlement d'application des statuts et le Règlement du Congrès.
2. Toute proposition de modification des Statuts écrite et brièvement motivée doit être soumise au Secrétariat général par un membre ou par le Comité Exécutif. La proposition d'un membre est valable, à condition qu'elle soit écrite et soutenue par au moins deux autres membres.
3. Pour qu'un scrutin sur une proposition de modification des Statuts soit juridiquement valable, la majorité absolue (la moitié des membres plus un) des membres présents et ayant le droit de vote doit être obtenue.
4. Pour qu'une proposition de modification aux Statuts soit adoptée, elle doit obtenir les suffrages des deux tiers des membres présents et ayant le droit de vote.

5. Toute proposition de modification du Règlement d'application des Statuts et du Règlement du Congrès doit être soumise au Secrétariat général par un membre ou par le Comité Exécutif par écrit et brièvement motivée.
6. Pour qu'une proposition de modification du Règlement d'application des Statuts et du Règlement du Congrès soit adoptée, elle doit obtenir la majorité simple des membres présents et ayant le droit de vote.
7. Toute proposition doit être reçue par le Secrétaire général au moins 21 jours avant la date du Congrès. Le Secrétaire général doit communiquer aux membres cette proposition de modification au moins 14 jours avant la date du Congrès.

Article 23A : RESTRICTION AUX POUVOIRS

Il ne peut être apporté aucun ajout ni aucune modification aux buts non lucratifs, aux avantages personnels ou à la clause de dissolution, qui viendrait affecter le statut d'exonération fiscale. Les conditions et effets de la présente clause ne peuvent être retirés des Statuts et doivent figurer ou être implicitement visés par tout document venant remplacer les Statuts.

Article 24: ÉLECTIONS, AUTRES DÉCISIONS, MAJORITÉ REQUISE

1. Les élections se font à bulletin secret.
2. Toutes les autres décisions pour lesquelles un scrutin est requis sont prises à main levée ou à l'aide de cartes de vote. Si le vote à main levée ne permet pas de fixer clairement la majorité exigée en faveur d'une proposition, le scrutin sera effectué à l'appel nominal, les membres étant appelés selon l'ordre alphabétique anglais.
3. Pour l'élection du Président (Vice-Président) et des deux membres à siéger au Conseil de la FIFA, une simple majorité (plus de 50%) des votes valides au premier tour est nécessaire. Lorsque plus de deux candidats sont en lice pour l'élection du Président et des deux membres du Conseil de la FIFA, et si après le premier tour aucun des candidats n'a obtenu de simple majorité (plus de 50%) des votes, à partir du deuxième tour, le candidat ayant obtenu le plus petit nombre de voix sera éliminé après chaque vote, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus en lice que deux candidats. En cas d'égalité, un tour de scrutin supplémentaire est effectué. Si les candidats sont à égalité après le dernier scrutin, l'élection sera déterminée par tirage au sort.
4. À moins qu'il ne soit stipulé dans les Statuts, la majorité simple est suffisante pour qu'un scrutin soit valable. Le nombre de suffrages valables comptés décidera de la majorité simple. Il ne sera pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité.
5. Les membres du Comité Exécutif de l'OFC nommés par leur association membre respective conformément à l'article 27(6) des Statuts de l'OFC seront dûment investis lors du premier Congrès suivant la Coupe du Monde de la FIFA.

Article 25: PROCÈS-VERBAL

1. Le Secrétaire général est responsable du Procès-verbal du Congrès.
2. Le procès-verbal des Congrès ordinaires et de tout Congrès extraordinaire est approuvé par le Congrès ordinaire suivant.

Article 26: DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES DÉCISIONS

1. Les décisions adoptées par le Congrès entrent en vigueur pour les membres dès la clôture du Congrès, à moins que le Congrès ne fixe une autre date d'entrée en vigueur d'une décision.

B. COMITÉ EXÉCUTIF

Article 27: COMPOSITION ET MANDAT

Composition

1. Le Comité Exécutif comprend:
 - (a) Le Président qui est élu par le Congrès
 - (b) Les Présidents représentant les 11 associations membres de l'OFC.
2. Les deux membres du Conseil de la FIFA qui sont élus conformément à l'article 22 des Statuts de l'OFC sont membres ex-officio du Comité Exécutif de l'OFC.
3. Le Président peut inviter des observateurs à assister aux réunions du Comité Exécutif, qui seront en droit de participer à toutes les discussions, mais n'auront pas le droit de vote.
4. Le Comité Exécutif doit élire parmi ses membres trois Vice-Présidents.

Mandat

5. Le Président et les membres du Conseil de la FIFA sont élus par un congrès pour un mandat de quatre ans dans l'année qui suit la Coupe du Monde de la FIFA. Leur mandat commence à courir à l'issue du congrès lors duquel ils ont été élus. Le Président et les deux membres du Conseil ne peuvent être élus pour plus de trois mandats (consécutifs ou non).
6. Les onze associations membres à part entière de l'OFC sont représentées au Comité Exécutif par leur Président (ou Président du conseil). Leur mandat dure quatre ans et commence à courir lors de leur investiture lors du premier congrès suivant la Coupe du Monde de la FIFA.
7. Si au cours de leur mandat de quatre ans, le Président (en tant que Vice-Président de la FIFA) ou les autres membres du Conseil de la FIFA se retrouvent définitivement dans l'incapacité d'exercer leurs fonctions, ils seront immédiatement remplacés pour la durée restante de leur mandat par le Congrès. En outre, le Comité Exécutif nomme l'un des trois Vice-Présidents pour assumer la fonction du Président jusqu'au prochain Congrès.
8. Si, au cours de son mandat de quatre ans, le Président se retrouve temporairement dans l'incapacité d'exercer sa fonction, il est représenté par l'un des Vice-Présidents nommé par ses soins jusqu'à ce qu'il soit en mesure d'assumer à nouveau ses responsabilités. Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer une telle nomination, pour une quelconque raison, il est alors représenté par l'un des Vice-Présidents nommé par le Comité Exécutif jusqu'à ce qu'il soit en mesure d'assumer à nouveau ses responsabilités. Le Président peut néanmoins continuer d'exercer sa fonction de Vice-Président de la FIFA, sauf s'il se retrouve temporairement dans l'incapacité de le faire, dans quel cas le poste reste alors vacant jusqu'à ce qu'il soit en mesure d'assumer à nouveau ses responsabilités.
9. Si, au cours de son mandat de quatre ans, le Président (ou Président du conseil) d'une association membres démissionne ou cesse d'exercer ses fonctions au sein de son association membre, il cesse d'être membre du Comité Exécutif. L'association membre respective nomme son nouveau Président (ou Président du conseil) pour occuper le poste vacant pour la durée restante du mandat.

Article 28: COMPÉTENCES DU COMITÉ EXÉCUTIF

1. Le Comité Exécutif tranche tout cas ne relevant pas du domaine de compétence du Congrès ou qui n'est pas réservé à d'autres organes en vertu de la loi ou des présents Statuts.
2. Le Président établit l'ordre du jour. Chaque membre du Comité Exécutif a le droit de proposer des points à inclure à l'ordre du jour.

3. Le Comité Exécutif peut en cas de besoin établir d'autres comités permanents ou ad hoc pour traiter de questions particulières dans les termes et avec les compétences et les obligations qu'il considère appropriées.
4. Le Comité Exécutif nomme le président, le président adjoint et les membres des comités permanents et ad hoc ainsi que les organes juridiques.
5. Le Comité Exécutif établit les règlements spécifiques pour l'organisation des comités permanents et ad hoc.
6. Le Comité Exécutif nomme ou révoque le Secrétaire général sur la proposition du Président. Le Secrétaire général assiste d'office aux réunions de tous les comités.
7. Le Comité Exécutif, sur demande des membres concernés, résout tout différend entre les membres.
8. Le Comité Exécutif considère et approuve toute demande d'affiliation comme membre provisoire de l'OFC.
9. Le Comité Exécutif rend compte à la FIFA de la manière selon laquelle les membres provisoires sont organisés.
10. Le Comité Exécutif réfère au prochain Congrès toute demande d'affiliation comme membre à part entière de l'OFC par une association qui a été acceptée comme membre de la FIFA.
11. Le Comité Exécutif peut déléguer toutes ou l'une de ses compétences à l'un de ses comités ou l'une des associations nationales.
12. Le Comité Exécutif approuve les compétitions et les tournois de l'OFC et toutes les compétitions internationales dans la région ainsi que les règlements de ces compétitions.
13. Le Comité Exécutif dirige l'utilisation et les investissements des fonds de l'OFC et peut emprunter des fonds pour le compte de l'OFC.

Article 28 (A) Octroi de licences aux Clubs:

1. L'OFC met en place un système d'octroi de licences aux clubs au sein de la Confédération. L'objectif du système d'octroi de licences aux clubs est de préserver la crédibilité et l'intégrité des compétitions de clubs, de relever le degré de professionnalisme, de promouvoir les valeurs sportives selon les principes du fair play et un environnement sportif sûr, et de promouvoir la transparence des finances, de la propriété et de la direction des clubs.
2. Le Comité Exécutif établit un règlement d'octroi de licences aux clubs basé sur le Règlement d'Octroi de Licences aux Clubs de la FIFA.
3. Le Comité Exécutif nomme un comité d'octroi de licences aux clubs chargé d'assister le Comité Exécutif, en tant qu'organisme de conseil, dans la mise en place de l'octroi de licences aux clubs.
4. Les associations membres de l'OFC mettent en place un système d'octroi de licences aux clubs conformément aux critères minimum arrêtés par l'OFC. Elles devraient s'acquitter de cette obligation dans leurs Statuts et y faire figurer une description de l'organisme d'octroi de licences. Elles devraient également rédiger un règlement d'octroi de licences aux clubs.

Article 29: FRÉQUENCE DES RÉUNIONS ET QUORUM

1. Le Comité Exécutif se réunit au moins deux fois par an.
2. Le Président convoque les réunions du Comité Exécutif. Si la moitié des membres du Comité Exécutif demande une réunion, le Président la convoquera.
3. Le Secrétaire général donne un préavis de 14 jours pour convoquer une réunion du Comité Exécutif de l'OFC.

Article 30: SCRUTIN

1. Chaque membre du Comité Exécutif a droit à une voix. Les observateurs n'ont pas le droit de vote.
2. À moins qu'il ne l'ait été prévu ailleurs, une décision est prise aux voix et elle est adoptée si elle reçoit plus de la moitié des suffrages exprimés. En cas d'égalité, le Président a un vote prépondérant. Les élections sont ouvertes et les scrutins secrets.

Article 31: SUSPENSION DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

1. Le Comité Exécutif peut suspendre un de ses membres ou un membre d'un autre organe jusqu'au Congrès suivant lorsqu'il considère qu'une personne a commis un manque grave à ses devoirs ou un acte de conduite inapproprié.
2. De telles décisions sont prises à condition que l'accord des deux tiers ou davantage de tous les membres du Comité Exécutif soit obtenu. Un membre du Comité Exécutif affecté par cette décision n'a pas droit de prendre part aux délibérations ni au vote.
3. Lorsque le Comité Exécutif a suspendu un membre, le Congrès suivant doit considérer s'il faut expulser ou réintégrer ce membre. Le Congrès peut voter par les deux tiers des suffrages exprimés pour expulser un membre suspendu. Si le membre suspendu n'est pas expulsé par le Congrès, la suspension est automatiquement levée. Si le membre est expulsé, le Comité Exécutif nommera un remplaçant pour le reste de la période.

C. PRÉSIDENT

Article 32: PRÉSIDENT

1. Le président représente légalement l'OFC.
2. De par son élection en qualité de Président de l'OFC, le Président est automatiquement nommé Vice-Président de la FIFA.
3. Il est responsable principalement de:
 - (a) la mise en oeuvre par le secrétariat général des décisions prises par le Congrès et le Comité Exécutif
 - (b) du contrôle des travaux du secrétariat général
 - (c) des relations entre la FIFA et les Confédérations, les membres, les instances politiques et les organisations internationales.
4. Le président est seul habilité à proposer la nomination ou la révocation du Secrétaire général.
5. Le Président préside les séances du Congrès, les réunions du Comité Exécutif et du Comité d'Urgence ainsi que des comités desquels il assure la présidence.
6. Le Président vote au Comité Exécutif et dans le cas d'égalité, sa voix est prépondérante (sauf dans le cas d'élection).

D. COMITÉ D'URGENCE

Article 33: COMITÉ D'URGENCE

1. Le Comité d'Urgence traite de toutes les questions qui doivent être réglées immédiatement entre deux réunions du Comité Exécutif. Le Comité se compose du Président de l'OFC, et des trois Vice-Présidents.
2. Le Président convoque les réunions du Comité d'Urgence. Ses affaires sont traitées à des réunions spécialement convoquées, par appels de conférence téléphonique, par la poste, télécopie ou autre moyen de communication électronique et il est rendu compte de toutes les décisions au Comité Exécutif en temps utile. Ces décisions entrent immédiatement en vigueur. Le Président communique immédiatement au Comité Exécutif les décisions adoptées par le Comité d'Urgence.

3. Toutes les décisions prises par le Comité d'Urgence doivent être confirmées par la réunion suivante du Comité Exécutif.
4. Si le Président n'est pas en mesure de convoquer une réunion, l'un des Vice-Présidents le représente.
5. Un membre du Comité d'Urgence qui est empêché d'assister à une réunion ou pour qui un conflit d'intérêt se présente peut être remplacé par un autre membre du Comité Exécutif nommé par le Président.
6. Le quorum du Comité d'Urgence est formé par trois membres.

E. COMITÉS PERMANENTS

Article 34: COMITÉS PERMANENTS DE L'OFC

1. Le Comité Exécutif peut en cas de besoin établir d'autres comités permanents ou ad hoc pour traiter de questions particulières dans les termes et avec les compétences et les obligations qu'il considère appropriées.
2. Le Comité Exécutif nomme le président et les membres des comités permanents et ad hoc.
3. Chaque président représente son comité, s'assure que ses affaires sont conduites correctement, fixe la date des réunions en accord avec le Secrétaire général et rend compte de ses travaux au Comité Exécutif. Un comité peut établir son bureau ou un groupe/panneau de spécialistes.
4. Le Comité Exécutif spécifie les obligations et responsabilités de chaque comité.
5. Le président et le Secrétaire général sont membres d'office de tous les comités permanents et ad hoc.
6. Le quorum de toutes les réunions des comités permanents et ad hoc est satisfait quand cinquante pour cent ou davantage de membres sont présents.

Article 34A: COMITÉ D'AUDIT ET DE GESTION DES RISQUES

1. Le Comité d'audit et de gestion des risques est constitué d'au moins trois membres qui sont nommés et peuvent être révoqués par le Comité Exécutif. Les membres du Comité doivent être des experts expérimentés sur les questions financières et/ou réglementaires et juridiques
2. Si au cours de son mandat, un membre du Comité d'audit et de gestion des risques démissionne ou est dans l'incapacité permanente de remplir sa fonction le Comité Exécutif nomme alors un remplaçant pour pourvoir le poste devenu vacant.
3. Le Comité d'audit et de gestion des risques assiste le Comité Exécutif pour toutes questions ayant trait à l'audit, à la conformité et à la gestion des risques de l'OFC et fait des recommandations sur :
 - (a) La robustesse des systèmes de contrôles internes et des procédures de gestion financière ;
 - (b) L'intégrité et le bien-fondé des procédures de reporting interne et externe et des dispositions prises en matière de reddition de comptes ;
 - (c) La robustesse des systèmes, des procédures et des pratiques de gestion des risques ;
 - (d) L'indépendance et la pertinence des fonctions d'audit interne et externe ;
 - (e) La conformité aux lois, aux normes, aux exigences de financement et aux meilleures pratiques applicables ; et
 - (f) L'établissement et le maintien de contrôles internes pour préserver les actifs financiers et non financiers de l'OFC
 - (g) L'exhaustivité et la fiabilité des états financiers, des états financiers consolidés et du rapport de l'auditeur externe.

4. Le Comité fait des recommandations au Comité Exécutif sur les questions relatives à la rémunération de certains officiels et des membres des commissions permanentes et des organes juridictionnels de l'OFC pour les services rendus sur instruction du Comité Exécutif. La rémunération individuelle du Président de l'OFC, des membres du Comité Exécutif et du Secrétaire Général de l'OFC est rendue public.

V. MESURES DISCIPLINAIRES

Article 35: MESURES DISCIPLINAIRES

Les mesures disciplinaires sont notamment les suivantes:

1. contre les personnes physiques et morales:
 - a) mise en garde
 - b) blâme
 - c) amende
 - d) restitution de prix
2. contre les personnes physiques:
 - a) avertissement
 - b) expulsion
 - c) suspension de match
 - d) interdiction de vestiaires et/ou de banc de réserve
 - e) interdiction de stade
 - f) interdiction d'exercer toute activité relative au football
3. contre les personnes morales :
 - a) interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs
 - b) obligation de jouer à huis clos
 - c) obligation de jouer en terrain neutre
 - d) interdiction de jouer dans un stade déterminé
 - e) annulation de résultats de matchs
 - f) exclusion
 - g) forfait
 - h) déduction de points
 - i) relégation forcée dans une catégorie inférieure
4. Le Comité Exécutif établit un Code disciplinaire propre à l'OFC.

VI. ORGANES JURIDICTIONNELS

Article 36: ORGANES JURIDICTIONNELS

1. Les organes juridictionnels de l'OFC sont :
 - (a) La Commission de Discipline;
 - (b) La Commission d'Éthique;
 - (c) La Commission de Recours
2. Les organes juridictionnels se compose d'un président, d'un vice-président et du nombre de membres requis nommés par le Comité exécutif et qui ne peuvent appartenir ni au Comité Exécutif ni à un comité permanent.
3. Les présidents et les vice-présidents des organes juridictionnels doivent être de formation juridique.
4. La durée du mandat est de quatre ans. Les membres peuvent être réélus ou relevés de leur fonction à tout moment par le Comité exécutif. (nouveau)
5. Les responsabilités et les fonctions des organes juridictionnels sont définies par le Code disciplinaire de l'OFC et le Code d'Éthique de l'OFC.
6. La capacité de décision de certaines commissions reste inchangée

Article 37: COMMISSION DE DISCIPLINE

1. Le fonctionnement de la commission est régi par le Code disciplinaire de l'OFC. La commission siège en présence de 3 membres au moins. Le cas échéant, le président de la commission peut trancher seul.
2. La Commission de Discipline peut prendre les sanctions énumérées dans les présents Statuts et le Code disciplinaire de l'OFC contre les membres, les clubs, les officiels, les joueurs ainsi que les agents de matchs et les agents de joueurs.
3. La compétence disciplinaire du Congrès et du Comité Exécutif de prononcer des suspensions et des exclusions des membres est réservée.

Article 38: COMMISSION D'ÉTHIQUE

1. Le fonctionnement de cet organe est régi par le Code d'Éthique de l'OFC. La Commission ne peut prendre de décision qu'en présence de trois de ces membres au minimum. Le cas échéant, le président peut trancher seul.
2. La Commission d'Éthique peut prendre les sanctions énumérées dans les présents Statuts, le Code d'Éthique et le Code disciplinaire de l'OFC contre les officiels, les joueurs ainsi que les agents de matchs et les agents de joueurs.
3. Le Comité exécutif est responsable de rédiger le Code d'Éthique de l'OFC.

Article 39: COMMISSION DE RECOURS

1. Le fonctionnement de la commission est régi par de l'OFC le Code disciplinaire de l'OFC et le Code d'Éthique. La Commission siège en présence de membres au moins. Le cas échéant, le président peut trancher seul.
2. La Commission connaît des recours interjetés contre les décisions de la Commission de Discipline et la Commission d'Éthique que les règlements de l'OFC ne déclarent pas définitives.
3. Les décisions de la Commission de Recours sont définitives et contraignantes pour toutes les parties intéressées, sous réserve d'un recours auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS).

VII. ARBITRAGE

Article 40: LITIGES

1. Sauf spécifiquement prévu par les présents Statuts ou les règlements de la FIFA, les membres et clubs, les joueurs, les officiels, et les agents organisateurs de matchs ou les agents de joueurs affiliés aux membres ne peuvent porter devant une cour de justice des litiges relatifs aux Statuts de la FIFA et de l'OFC ou aux Règlements ou à l'administration du football.

Article 41: TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT (TAS)

1. Les membres de la confédération, les membres de leurs clubs, les joueurs, les officiels, les agents de matchs et les agents de joueurs licenciés ont la possibilité d'avoir recours au Tribunal Arbitral du Sport, un tribunal arbitral indépendant ayant son siège à Lausanne (Suisse), reconnu par l'OFC, pour tout différend opposant la FIFA, les confédérations, les membres, les ligues, les clubs, les joueurs, les officiels, les agents de matchs et les agents de joueurs licenciés.
2. La procédure arbitrale est régie par le Code de l'arbitrage en matière de sport. Sur le fond, le TAS applique les diverses règles émises par la FIFA ou, le cas échéant, par les confédérations, les membres, les ligues, les clubs et, à titre supplétif, le droit suisse.
3. Les membres et les ligues s'engagent à reconnaître le TAS en tant qu'autorité juridictionnelle et à veiller à ce que leurs membres ainsi que leurs joueurs et officiels se soumettent aux décisions prises par le TAS. Les mêmes dispositions s'appliquent aux agents organisateurs de matchs et aux agents de joueurs licenciés.

Article 42: COMPÉTENCE DU TAS

1. Le TAS est seul compétent pour traiter des recours interjetés contre toute décision ou sanction disciplinaire prises en dernier ressort par toute autorité juridictionnelle de la FIFA, de l'OFC, d'un membre ou d'une ligue. Le recours doit être déposé au TAS dans les 21 jours suivant la communication de la décision.
2. Le recours au TAS ne peut être exercé qu'après épuisement de toutes les autres voies internes.
3. Le TAS ne traite pas les recours relatifs aux :
 - (a) violations des Lois du Jeu ;
 - (b) suspensions inférieures ou égales à quatre matchs ou trois mois ; (à l'exception de décisions relatives au dopage)
 - (c) décisions d'un tribunal arbitral d'une association ou d'une confédération, indépendant et régulièrement constitué.
 - (d) décisions contre lesquelles un appel peut être déposé auprès d'un tribunal arbitral indépendant et régulièrement constitué selon les règles d'un Membre ou d'une Confédération.
4. Le TAS est également chargé de régler tout litige opposant à un tiers l'une des entités ou personnes mentionnées à l'Article 42(1) pour autant qu'il y ait une convention d'arbitrage.

VIII. SOUMISSION AUX DÉCISIONS DE LA FIFA ET DE L'OFC

Article 43: PRINCIPE

1. Les Membres et les Ligues s'engagent à se soumettre de manière définitive aux décisions des instances compétentes de la FIFA et de l'OFC.
2. Ils s'engagent à prendre toute disposition nécessaire pour que leurs membres ainsi que leurs joueurs et officiels se soumettent à ces décisions.
3. Les mêmes dispositions s'appliquent aux agents organisateurs de matchs et aux agents de joueurs licenciés.

Article 44: SANCTIONS

Toute infraction aux prescriptions susmentionnées sera sanctionnée conformément au Code disciplinaire de l'OFC ou de la FIFA.

IX. SECRETARIAT GENERAL

Article 45: SECRETARIAT GENERAL

Le secrétariat général accomplit toutes les tâches administratives de l'OFC sous la direction du Secrétaire Général.

Article 46: SECRETARIAT GENERAL

1. Le Secrétaire Général est le directeur du secrétariat général.
2. Il est engagé sur la base d'un contrat de droit privé.
3. Il a pour tâches:
 - (a) l'exécution des décisions du Congrès et du Comité Exécutif conformément aux instructions du Président ;
 - (b) la gestion et la bonne tenue des comptes de la OFC ;
 - (c) l'établissement des procès-verbaux du Congrès, des séances du Comité Exécutif, du Comité d'Urgence, des commissions permanentes et des commissions ad hoc;
 - (d) la correspondance de l'OFC ;
 - (e) l'organisation du secrétariat général;
 - (f) l'engagement et le licenciement du personnel du secrétariat général.
 - (g) les relations avec la FIFA et d'autres Confédérations, associations nationales, organisations et commissions ;

(h) l'examen des réclamations de paiements

(i) l'autorisation des paiements issus de l'administration courante

4. Les cadres dirigeants (directeurs) du secrétariat général sont nommés par le Président sur proposition du Secrétaire Général.

X. FINANCES

Article 47: EXERCICE

1. L'exercice de l'OFC s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.
2. Les recettes et les dépenses de l'OFC doivent être équilibrées sur l'exercice.
3. Le Secrétaire général est responsable de dresser les comptes consolidés annuels de l'OFC à la date du 31 décembre.

Article 48: ORGANE DE REVISION

1. L'organe de révision vérifie les comptes approuvés par le Comité Exécutif et fait un rapport au Congrès.
2. Il est nommé pour quatre ans. Son mandat peut être renouvelé.

Article 49: COTISATIONS

1. La cotisation annuelle des membres sera comme déterminée par le Congrès de temps à autre.
2. La cotisation annuelle sera due le 1er janvier de chaque année et payable le ou avant le 31 mars de chaque année. Un membre qui n'aurait pas payé sa cotisation avant le 1er avril sera automatiquement suspendu du statut de membre à moins qu'il ne fournisse une raison valable pour non-paiement au Comité Exécutif avant cette date. Le Secrétaire Général enverra un rappel de suspension de membre pour non-paiement de la cotisation annuelle. Sujet à un paiement des arriérés de la cotisation annuelle avant le 30 juin de cette année-là, le membre retrouve ses droits.
3. Les cotisations annuelles payables par les membres sont établies comme suit :
 - Membres à part entière NZ\$500 (cinq cents dollars néo-zélandais) et
 - Membres provisoires NZ\$100 (cent dollars néo-zélandais)
4. Nonobstant le financement suscité, le Comité Exécutif peut pour une cause valable exempter un candidat ou un membre d'une partie ou de la totalité de ses frais de souscription susmentionnés.

Article 50: COMPENSATION

L'OFC peut compenser ses créances envers ses membres par débit direct sur leurs comptes.

Article 51: POURCENTAGE

1. Les Membres versent une contribution à l'OFC pour tout match international disputé par deux équipes nationales «A». Par match international on entend également tout match disputé dans le cadre des Tournois Olympiques de Football. Le pourcentage est calculé en fonction des recettes brutes conformément au Règlement d'application des Statuts et doit être versé par l'association du pays dans lequel a lieu le match.
2. Le Membre est tenu de payer un pourcentage supplémentaire à la FIFA conformément aux Statuts et au Règlement d'application des Statuts de la FIFA.

XI. DROITS SUR LES COMPÉTITIONS

Article 52: DROITS

1. L'OFC, ses membres et les confédérations sont propriétaires originaires, sans restriction de contenu, de temps, de lieu, et de droit, de tous les droits pouvant naître des compétitions et autres manifestations relevant de leur domaine de compétence respectif. Font notamment partie de ces droits les droits patrimoniaux en tous genres, les droits d'enregistrement, de reproduction et de diffusion audiovisuels, les droits multimédias, les droits de marketing et de promotion ainsi que les droits sur la propriété intellectuelle tels que les droits sur les signes distinctifs et les droits d'auteur.
2. Le Comité Exécutif détermine le type d'exploitation et l'étendue de l'utilisation de ces droits et édicte des dispositions spéciales à cet effet. Le Comité Exécutif est libre de décider s'il entend exploiter ces droits seul ou avec des tiers ou bien en déléguer l'exploitation à des tiers.

Article 53: AUTORISATION

1. L'OFC et ses Membres sont seuls compétents pour autoriser la diffusion des matchs et des manifestations relevant de leur domaine de compétence sur des supports notamment audio-visuels et ce, sans restriction pour des considérations de lieu, de contenu, de date, de technique ou de droit.
2. Le Comité Exécutif édicte une directive ou un règlement spécial à cet effet.

XII. MATCHS ET COMPÉTITIONS INTERNATIONAUX

Article 54: SITE

1. Le site ainsi que les programmes des matchs dans le cadre d'une compétition organisée par l'OFC sont déterminés par le Comité Exécutif. Le Comité Exécutif édicte des directives à ce sujet.

Article 55: CALENDRIER INTERNATIONAL DES MATCHS

Le Comité Exécutif fixe un calendrier des matches de l'OFC aligné sur le calendrier international des matchs de la FIFA auquel l'OFC et ses membres sont tenus de se conformer.

Article 56: MATCHS ET COMPÉTITIONS INTERNATIONAUX

1. L'OFC a le droit d'organiser n'importe quelle compétition telle que déterminée par le Comité Exécutif, conformément aux règles approuvées par le Comité Exécutif et/ou la FIFA de temps à autre.
2. Les autres compétitions internationales organisées dans la région par des membres devront auparavant avoir reçu l'aval du Comité Exécutif (ou du Comité d'Urgence) et, si nécessaire, de la FIFA avant d'avoir lieu et sont sujettes aux prélèvements déterminés par ces Statuts.
3. Les Règles et Règlements des compétitions organisées par d'autres organismes dans la région et auxquelles un ou plusieurs membres de la Confédération participent doivent être approuvés par le Comité Exécutif et, si nécessaire, par la FIFA.

Article 57: CONTACTS

1. Tout match ou contact sportif d'un membre avec une association non membre de la FIFA ou de l'OFC, ou leurs clubs, nécessite l'accord de la FIFA et/ou de l'OFC.
2. Tout match avec une équipe dont les joueurs ne font pas partie d'un club ou d'une ligue appartenant à un membre de la FIFA est interdit.

3. Les membres et leurs clubs ne sont pas habilités à jouer sur le territoire d'un autre membre sans l'autorisation de celui-ci.
4. Les membres de la confédération ne sont pas habilités à jouer des matchs sur le territoire d'une autre association nationale (qu'elle fasse partie de la confédération ou non) sans le consentement de ladite association.

Article 58: AUTORISATION

Toute association, ligue ou club appartenant à un membre ne peut s'affilier qu'à titre exceptionnel à un autre membre ou participer à des compétitions sur le territoire de celui-ci sans l'autorisation de la FIFA.

XIII. DISPOSITION FINALE

Article 59: CAS NON PRÉVUS ET DE FORCE MAJEURE

Le Comité Exécutif rend une décision définitive sur tous les cas non prévus dans les présents Statuts (sous réserve de l'Article 61 ci-après) ou en cas de force majeure.

Article 60: INTERPRÉTATION

1. Dans cet article, le terme «Règles» inclut les Statuts et Règlements.
2. Qu'elles soient couvertes ou non par les Règles de l'OFC, les Règles de la FIFA devront être appliquées si le contexte le permet.
3. Dans l'éventualité d'une quelconque divergence entre les Règles de la FIFA, de l'OFC ou se rapportant aux Membres, les Règles de la FIFA l'emportent sur les Règles de l'OFC, lesquelles l'emportent à leur tour sur les Règles s'appliquant aux Membres.
4. Dans l'éventualité d'une quelconque divergence entre ces Statuts et les Règlements de l'OFC, les Statuts l'emporteront sur les Règlements.
5. Sous réserve des conditions précédentes, l'Exécutif a l'autorité suprême d'interpréter les Statuts et Règlements et de les faire respecter en conséquence.

Article 61: DISSOLUTION

1. Une dissolution de la Confédération peut uniquement être ordonnée par un Congrès et seulement si les deux tiers des Membres à Part Entière sont présents au Congrès et si la résolution de dissolution a reçu l'aval d'au moins les deux-tiers des scrutins enregistrés.
2. En cas de dissolution de la Confédération, son patrimoine sera remis à la FIFA qui en assurera la gestion en toute bonne foi et au bénéfice d'une quelconque Confédération future équivalente.

XIV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 62: ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents statuts ont été adoptés lors du Congrès extraordinaire du 9 juin 2014 à Sao Paulo et entrèrent en vigueur au 10 juin 2014.

POUR LE COMITÉ EXÉCUTIF DE L'OFC

Le Président

Le Secrétaire Général

SIGNÉ par les représentants d'au moins trois Membres :

RÈGLEMENT D'APPLICATION DES STATUTS

I. DEMANDE D'ADMISSION À L'OFC

Article 1: DEMANDE D'ADMISSION

1. Toute association nationale souhaitant devenir membre de l'OFC doit soumettre une demande écrite d'admission à la FIFA et y joindre sa constitution, son programme interne ainsi que les détails de son infrastructure.
2. Les statuts juridiquement valables de l'association, à joindre à la demande d'admission, doivent impérativement prévoir :
 - (a) qu'elle s'engage à se conformer en tout temps aux Statuts, aux règlements et décisions de la FIFA et de l'OFC ;
 - (b) qu'elle s'engage à observer les Lois du Jeu en vigueur ;
 - (c) qu'elle reconnaît la juridiction du Tribunal Arbitral du Sport conformément aux présents Statuts.
3. Si la FIFA considère la demande comme complète et qu'elle demande à l'OFC d'admettre l'Association au titre de Membre provisoire, le Comité Exécutif décide alors ou non d'accorder le statut de Membre provisoire à l'Association.

Article 2: PROCÉDURE D'ADMISSION

1. Une fois l'association nationale autorisée en tant que membre provisoire, l'OFC se doit d'observer la manière avec laquelle l'association candidate s'organise et ce, pendant une période de deux ans minimum.
2. Une fois que le Comité Exécutif a considéré un membre provisoire comme apte à devenir un membre de la FIFA, la Confédération enverra un rapport détaillé à la FIFA concernant l'organisation de l'Association, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'attention du Comité Exécutif de la FIFA, afin que celui-ci décide ou non de soumettre la candidature de l'Association au Congrès de la FIFA.
3. Une fois admise en tant que membre de la FIFA par le Congrès de la FIFA, le prochain Congrès de l'OFC décide d'admettre ou non l'Association en tant que membre à part entière. Si nécessaire, un Congrès Extraordinaire de l'OFC peut être organisé afin de procéder à l'admission d'un membre à part entière de l'OFC.

II. DEFINITION, NOTIFICATION ET ENREGISTREMENT DES MATCHS

Article 3: MATCHS INTERNATIONAUX

1. Les matchs internationaux reconnus par la Confédération sont des matches entre deux associations nationales affiliées à la Confédération et/ou la FIFA et dans lesquels tous deux alignent une équipe représentative.
2. Un match international A est un match conclu entre deux associations nationales affiliées à la Confédération et/ou la FIFA et dans lequel tous deux présentent leur première équipe représentative.
3. Les termes employés pour la désignation d'un match doivent être ceux reconnus comme décrivant politiquement et géographiquement les pays ou territoires des associations nationales dont les équipes disputent le match et sur lesquels s'exercent exclusivement leur contrôle et leur juridiction.
4. Si un membre permet à une de ses ligues de sélectionner une équipe portant le nom de son pays, le match sera considéré comme match international au sens de l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 4: MATCHS INTERCLUBS ET INTERLIGUES

1. Un match interclubs est un match joué entre deux clubs. Bien que les clubs puissent provenir de différents membres, un tel match ne peut être reconnu comme match international.
2. Un match interligues est un match joué entre des équipes provenant de deux ligues. Bien que les ligues puissent appartenir à différents membres, un tel match ne peut être reconnu comme match international. Est réservé le cas prévu à l'Art. 3. 4 ci-dessus.

Article 5: NOTIFICATION

1. Tous les matchs internationaux A, y compris les matches amicaux et ceux disputés dans le cadre de tournois ou de jeux dont le football fait partie, sont annoncés par les associations nationales organisateurs au secrétariat général de l'OFC au moins dans les 14 jours avant la date du match prévue.
2. Pour les matchs notifiés après ce délai, une amende de 500 NZD sera due. Pour les matches qui n'auront fait l'objet d'aucune notification, une amende de 1000 NZD sera due. Ces amendes sont payables dans les 10 jours qui suivent la réception de l'avis par écrit de l'OFC. Sous réserve que le Comité Exécutif a le pouvoir de renoncer à l'amende en cas de force majeure.

Article 6: RAPPORT

1. Dans les 14 jours suivant chaque match international A, le secrétaire général de l'association nationale sur le territoire duquel le match a eu lieu notifie au secrétariat général de la Confédération, en se servant du formulaire officiel établi à cet effet, le résultat du match, les noms et prénoms de l'arbitre et des arbitres assistants qui y ont officié ainsi que les noms, prénoms des buteurs et des remplaçants des deux équipes. Le formulaire doit être dûment complété et signé.
2. En cas de renvoi avec retard du formulaire susmentionné, une amende de \$NZ100 sera due à l'OFC. Si le formulaire n'est pas renvoyé, le montant de l'amende sera de \$NZ500. Ces amendes sont payables dans les 10 jours après réception de la décision de l'OFC. En cas de récurrence, leur montant pourra être majoré par le Comité Exécutif.

III. MATCHS INTERCLUBS ET INTERLIGUES

Article 7: AUTORISATION

1. Aucun match interclubs ou interligues entre des équipes de différents membres ne peut être disputé sans l'autorisation expresse des membres concernés. Ceux-ci doivent faire figurer dans leurs propres règlements le délai dans lequel les clubs devront demander l'autorisation prévue et les sanctions en cas d'infraction.
2. Un membre informera les autres membres concernés de tous les matchs qui, à sa connaissance, ont été conclus et joués sous leur juridiction et pour lesquels l'autorisation n'avait pas été demandée ou donnée.
3. Des équipes mixtes composées de joueurs n'appartenant pas au même club ou à la même association ne peuvent rencontrer des clubs, des sélections représentatives de membres ou d'autres équipes similaires qu'avec le consentement du membre et de la confédération sur le territoire desquels se déroule le match. Si les joueurs appartiennent à des clubs ou à des membres de confédérations différentes, une autorisation de la FIFA est nécessaire.

IV. TOURNOIS

Article 8: AUTORISATION

1. Tout tournoi réunissant plus de deux équipes (clubs ou sélections représentatives) régionales ou nationales appartenant à des membres différents doit être autorisé par la Confédération. Si l'une ou plusieurs des équipes participantes proviennent de confédérations différentes, l'autorisation de la FIFA est nécessaire.
2. Les demandes d'autorisation nécessaires seront présentées par l'association nationale sur le territoire duquel le tournoi est prévu, au moins deux mois avant le début du tournoi.
3. Les demandes d'autorisation seront accompagnées d'une liste des équipes dont la participation au tournoi est envisagée ainsi que du règlement du tournoi tel qu'il a été établi par l'autorité organisatrice.
4. Si un tournoi est disputé sur le territoire d'une association nationale sans qu'une demande d'autorisation n'ait été présentée par ce dernier, le membre en question recevra une amende d'au moins \$NZ\$1000 et pourra subir d'autres sanctions du Comité Exécutif de l'OFC, et si nécessaire, de la FIFA.

V. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 9: POURCENTAGE

1. Le pourcentage à verser directement à l'OFC pour chaque rencontre internationale "A", y compris les matchs amicaux et les rencontres disputées en tournois ou dans le cadre de jeux comprenant du football – à l'exception des tournois juniors – qui comprennent les rencontres du Tournoi préliminaire Olympique de Football et le tournoi préliminaire de la Coupe du Monde représentera 1% (un pourcent).
Ce pourcentage à l'OFC de 1% vient en sus des pourcentages dus à la FIFA qui sont régis par l'Art.10 du Règlement de la FIFA qui régit l'Application des Statuts de la FIFA, ou par les Règlements individuels des compétitions respectives de la FIFA.
2. Si une équipe vient d'une autre confédération, le pourcentage dû est de ½ % à l'OFC et ½ % à la confédération en question.
Les pourcentages dus aux confédérations respectives sont versés dans ce cas à la FIFA en sus des 1 % dus à la FIFA, et la FIFA reversera ½ % à chacune des confédérations conformément à l'Art 10.4 (b) du Règlement d'Application des Statuts de la FIFA.
3. La somme est basée sur les recettes brutes (vente des billets, droits publicitaires, droits de diffusion télévisuelle et radiophonique, droits de films et vidéo et allocations gouvernementales ou autres, etc.) tirées des rencontres sujettes à pourcentages.
4. Les seules déductions qui peuvent être retirées des recettes brutes sont les impôts nationaux ou locaux effectivement payés (mais pas les frais bancaires ou les différences de taux de change) et les frais de location de stade. Le montant total des déductions n'excédera pas 30 % du revenu brut total.
5. Dans le cas des pourcentages dus à l'OFC, le Comité Exécutif a toute discrétion pour permettre d'autres déductions des recettes brutes en plus de celles citées dans le para. 4 ci-dessus avant le calcul du pourcentage OFC, et aussi pour permettre des déductions supérieures à 30%.

Article 10: DÉCOMPTE

1. Un décompte détaillé est établi pour chacun des matches soumis à contribution par l'association nationale du pays sur le territoire duquel le match a eu lieu.

2. Ce décompte donne toutes les indications voulues sur les recettes totales enregistrées ainsi que sur les taxes ou frais déduits.
3. Tant le décompte que le montant dû à titre de pourcentage sont envoyés à la Confédération dans un délai de 60 jours à compter de la date du match.
4. L'inobservation de ces prescriptions entraîne l'application de l'une des sanctions prévues par les Statuts de l'OFC.

Article 11: MONTANT MINIMUM

Quel que soit le résultat financier de la rencontre, le montant dû à l'OFC ne peut pas être inférieur à \$NZ250.

VI. AGENTS ORGANISATEURS DE MATCHS ET AGENTS DE JOUEURS

Article 12: AGENTS ORGANISATEURS DE MATCHS

1. En matière d'organisation de matchs, le recours à des agents organisateurs de matchs est autorisé.
2. Les agents organisateurs de matchs chargés d'organiser des rencontres entre équipes appartenant à l'OFC doivent être officiellement reconnus par la Confédération et détenir une licence délivrée par l'OFC. Le Comité Exécutif édicte les règlements gouvernant la délivrance de cette licence.
3. Les agents organisateurs de matchs chargés d'organiser des rencontres entre équipes appartenant à des confédérations distinctes doivent détenir une licence délivrée par la FIFA.
4. L'entité chargée de gérer et de rendre les décisions en matière de l'application des Règlements de l'OFC gouvernant les agents organisateurs de match est le Comité Exécutif de l'OFC.
5. L'OFC peut intervenir pour faire respecter les engagements pris entre les agents organisateurs de matchs et les équipes qui leur sont liées contractuellement si les conditions suivantes sont remplies:
 - a) le match ou le tournoi auxquels est lié le litige oppose des équipes d'associations nationales au sein de l'OFC ; et
 - b) l'agent impliqué est en possession d'une licence OFC.
6. La FIFA peut intervenir pour faire respecter les engagements pris entre les agents organisateurs de matchs et les équipes qui leur sont liées contractuellement si les conditions suivantes sont remplies:
 - a) le match ou le tournoi auxquels est lié le litige oppose des équipes de Confédérations différentes ; et
 - b) l'agent impliqué est en possession d'une licence OFC et une licence FIFA.

Article 13: AGENTS DE JOUEURS

Les joueurs peuvent recourir à des agents pour les transferts. L'activité de ces agents de joueurs est soumise à l'obtention d'une licence délivrée par la FIFA.

VII. QUALIFICATION EN ÉQUIPE REPRÉSENTATIVE

Article 14: PRINCIPE

1. Tout joueur ayant la nationalité d'un pays est qualifié pour jouer dans les équipes représentatives de l'association dudit pays. Le Comité Exécutif est compétent pour déterminer les critères de qualification d'un joueur qui serait autorisé à jouer pour plusieurs équipes représentatives en raison de sa nationalité.
2. En règle générale, tout joueur aligné dans un match international (en tout ou partie) dans le cadre d'une compétition officielle de quelle catégorie que ce soit, ne peut en principe plus être aligné en match international par une équipe d'une autre association.

3. Si un joueur possède plusieurs nationalités, en reçoit une nouvelle ou serait autorisé à jouer pour plusieurs équipes nationales en raison de sa nationalité, les dispositions suivantes sont applicables:
 - a) Le joueur peut, jusqu'à 21 ans révolus, obtenir le droit de jouer en match international pour une autre association. Ce droit ne peut être exercé qu'une seule fois. Ce droit ne peut être invoqué que si le joueur n'a pas encore disputé de match international A pour l'association dont il relève, jusqu'au moment de la demande et que si le joueur était déjà au bénéfice de ces différentes nationalités au moment de sa première entrée en jeu (en tout ou partie) dans un match international d'une compétition officielle de quelle catégorie que ce soit. Aucun changement ne peut en outre avoir lieu pendant les éliminatoires des compétitions de la FIFA, d'un championnat continental ou encore des Tournois Olympiques pour autant que le joueur ait été aligné par son équipe nationale à cette occasion.
 - b) Ce droit de changement est également accordé à un joueur, déjà qualifié avec une association, à qui une autorité compétente impose une nouvelle nationalité. Ce droit n'est soumis à aucune limite d'âge.
4. Un joueur qui veut utiliser ce droit de changement doit adresser une demande écrite et motivée au secrétariat général de la FIFA. Dès l'instruction de la demande, ce joueur n'est plus qualifié pour son ancienne équipe nationale. La Commission du Statut du Joueur se prononce sur la demande. La décision de la commission peut être soumise à la Commission de Recours. Les détails sont réglés par le Règlement concernant le Statut et le Transfert des Joueurs.
5. Les joueurs qui ont plus de 21 ans révolus à la date d'entrée en vigueur de ces dispositions et qui remplissent les conditions de l'alinéa 3 lit. a) ont également le droit de solliciter un changement. Ce droit s'éteint définitivement un an après l'entrée en vigueur de la présente disposition.

VII. LOIS DU JEU

Article 15: MODIFICATION DES LOIS DU JEU

1. La FIFA fait connaître aux membres les modifications et décisions relatives aux Lois du Jeu promulguées par l'IFAB, dans le mois suivant l'assemblée annuelle de cette instance.
2. Les membres sont tenus d'appliquer ces modifications et décisions au plus tard le 1er juillet suivant l'assemblée annuelle de l'IFAB. Des exceptions peuvent cependant être autorisées pour les membres dont la saison de football n'est pas terminée à cette date.
3. Les membres sont autorisés à appliquer les modifications et décisions prises, immédiatement après leur promulgation par l'IFAB.

VIII. ARBITRES ET ARBITRES ASSISTANTS

Article 16: DÉSIGNATION

1. Tout arbitre et arbitre assistant d'un match international doit appartenir à un membre neutre, sauf accord préalable entre les membres intéressés.
2. L'arbitre et les arbitres assistants sélectionnés pour diriger un match international doivent figurer sur la liste officielle des arbitres et arbitres assistants internationaux de la FIFA.

Article 17: RAPPORT

1. L'arbitre de tout match international A adressera un rapport à la FIFA et au membre sur le territoire duquel le match a été disputé et ce, au plus tard dans les 48 heures suivant la fin du match en question.

2. Ce rapport devra être établi sur un formulaire officiel qui doit être remis à l'arbitre par le membre sous la juridiction duquel le match se joue.
3. Le rapport rendra notamment compte de toutes les mesures disciplinaires prises ainsi que des motifs de celles-ci.

Article 18: INDEMNITÉS

1. Les arbitres et les arbitres assistants des matches internationaux ont droit :
 - a) à une indemnité journalière;
 - b) au remboursement de leurs frais de transport.

L'OFC établit le montant, la classe (voyages), et le nombre de jours d'indemnités auxquels les arbitres et arbitres assistants ont droit.

2. Les montants dus aux arbitres et arbitres assistants doivent leur être payés par le membre organisateur du match le jour même de celui-ci dans une devise facilement convertible.
3. Les frais d'hôtel et de séjour des arbitres et arbitres assistants des matches internationaux sont à la charge du membre organisateur du match ou la Confédération.

IX. DISPOSITION FINALE

Article 19: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Règlement d'application des Statuts a été adopté par le Congrès extraordinaire de l'OFC le 19 mai 2004 à Paris, France

POUR LE COMITÉ EXÉCUTIF DE L'OFC

Le Président

Le Secrétaire Général

SIGNÉ par les représentants d'au moins trois Membres

OCEANIA FOOTBALL CONFEDERATION — RÈGLEMENT DU CONGRÈS

Article 1: PARTICIPATION AU CONGRÈS

1. Chaque membre peut se faire représenter au Congrès au maximum par deux délégués, qui prennent part aux discussions.
2. Les noms des délégués et notamment de celui exerçant le droit de vote sont communiqués au secrétariat général avant l'ouverture du Congrès. Ils sont inscrits sur la liste du secrétariat général qui leur attribue respectivement les numéros 1 et 2. Le délégué possédant le droit de vote est le délégué numéro 1. Si le délégué numéro 1 quitte le Congrès au cours des discussions, son droit de vote est exercé par le délégué numéro 2.
3. L'OFC prend en charge les frais de voyage et d'hébergement d'un des délégués par membre qui participent au Congrès. Le Comité Exécutif édicte les dispositions à cet effet.

Article 2: PRÉSIDENT

1. La présidence du Congrès est exercée par le Président et en cas de son absence, le Congrès élit l'un des trois Vice-Présidents en tant que Président du Congrès.
2. Le président veille à la stricte application du présent règlement. Il ouvre et clôt les séances et les débats, et, à moins que le Congrès n'en décide autrement, accorde la parole et dirige la discussion.

3. Il fait régner l'ordre au Congrès et peut prendre des sanctions contre les personnes qui troubleraient la bonne marche des discussions ou qui se conduiraient mal à l'égard des congressistes. Les sanctions sont :
 - a) le rappel à l'ordre ;
 - b) le blâme ;
 - c) l'exclusion pour une ou plusieurs séances.
4. En cas de contestation, le Congrès prend une décision avec effet immédiat et sans discussion préalable.

Article 3: SCRUTATEURS

Au début de la première séance, le Congrès nomme trois scrutateurs chargés de compter les votes donnés pour ou contre à chaque fois qu'un vote est nécessaire et d'assister le Secrétaire Général dans la distribution des bulletins de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 4: INTERPRÈTES

Les interprètes accrédités sont chargés de la traduction dans les langues officielles du Congrès. Ils sont désignés par le Secrétaire Général.

Article 5: DÉBATS

1. Chaque discussion prévue par l'agenda est ouverte par l'exposé:
 - (a) du président du Congrès ou d'un membre désigné à cette fin par le Comité Exécutif ;
 - (b) du rapporteur d'une commission désigné à cette fin par le Comité Exécutif ;
 - (c) d'un délégué du membre ayant fait inscrire le point à l'ordre du jour.
2. Le président ouvre ensuite la discussion.

Article 6: ORATEURS

1. La parole est donnée dans l'ordre où elle est demandée. Tout orateur n'est habilité à parler qu'après en avoir reçu l'autorisation. Il s'exprime à la tribune prévue à cet effet.
2. Un orateur n'est habilité à s'exprimer une deuxième fois sur la même question qu'après que tous les autres délégués ayant demandé la parole ont donné leur point de vue.

Article 7: PROPOSITIONS

1. Toute proposition est formulée et présentée par écrit. Les propositions sans rapport avec l'objet en délibération sont écartées de la discussion.
2. Tout amendement est rédigé par écrit et transmis au président avant d'être mis en délibération.

Article 8: MOTION D'ORDRE ET CLÔTURE DES DÉBATS

1. S'il est déposé une motion d'ordre, la délibération sur l'objet principal est suspendue jusqu'à ce que la motion d'ordre ait été votée.
2. Lorsque la clôture de la discussion est demandée, elle doit être immédiatement mise aux voix, sans débat préalable. Si elle est prononcée, la parole n'est plus donnée qu'aux membres qui l'avaient demandée avant le vote.
3. Le président clôt les débats à moins que le Congrès n'en décide autrement à la majorité simple des votants.

Article 9: VOTES

1. Aucun vote ne peut avoir lieu au scrutin secret.
2. Avant chaque vote, le président ou la personne désignée par lui donne lecture du texte de la proposition et expose au Congrès les modalités du vote (quorum). S'il y a contestation, le Congrès prend une décision immédiate.

3. Le vote peut avoir lieu par appel nominal, lorsque la demande est appuyée par au moins 5 membres présents et ayant le droit de vote.
4. Nul n'est astreint à voter.
5. En règle générale, le vote a lieu à main levée (cartes de vote) ou à l'aide d'instruments de vote électronique.
6. Les propositions doivent être mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées. S'il y a plus de deux propositions principales, elles sont mises aux voix successivement, et chaque délégué ne peut voter que pour une de ces propositions.
7. Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.
8. Les propositions ne rencontrant aucune opposition sont réputées adoptées.
9. Le président authentifie le résultat du vote et en donne connaissance au Congrès.
10. Nul ne peut prendre la parole pendant le vote et jusqu'à ce que le résultat du scrutin soit communiqué.

Article 10: ÉLECTIONS

1. Toutes les élections se font au scrutin secret, au moyen de bulletins. La distribution et le dépouillement des bulletins sont effectués par le Secrétaire Général, assisté des scrutateurs.
2. Le nombre de bulletins délivrés est annoncé par le président de séance avant le dépouillement.
3. Si le nombre des bulletins entrés est égal ou inférieur à celui des bulletins délivrés, le scrutin est valable. Si leur nombre excède celui des bulletins délivrés, le scrutin est déclaré nul et recommencé immédiatement.
4. La majorité absolue est établie sur le nombre des bulletins valables entrés. Les bulletins blancs et les bulletins nuls ne comptent pas dans ce calcul. Si deux ou plusieurs suffrages sont donnés au même candidat sur le même bulletin, un seul est valable.
5. Le président communique au Congrès le résultat de chaque tour de scrutin.
6. Les bulletins de vote distribués et dépouillés sont placés par le Secrétaire Général dans des enveloppes préparées à cet effet et immédiatement scellées. Le Secrétariat général conserve ces enveloppes et les détruit 60 jours après la clôture du Congrès.

Article 11: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement du Congrès a été adopté par le Congrès Extraordinaire le 19 mai 2004 à Paris. Il entre en vigueur au 1er juin 2004.

POUR LE COMITÉ EXÉCUTIF DE L'OFC

Le Président

Le Secrétaire Général

SIGNÉ par les Représentants d'au moins trois membres :

